

**Deloitte.**

**Deloitte & Associés**

6, place de la Pyramide

92908 PARIS la Défense Cedex

Société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et  
de Commissariat aux Comptes

Capital social de 2 188 160 euros – RCS Nanterre n°  
572 028 041



**PricewaterhouseCoopers Audit**

63 rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Société par actions simplifiée

Capital social de 2 520 460 euros – RCS Nanterre n°  
672 006 483

## **Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté**

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2023

## **Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable

RCS Dijon 542 820 352

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Aux Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **Convention approuvée ayant été conclue au cours de l'exercice 2023**

### **Règlement du régime de retraite supplémentaire à droit acquis des Présidents des Banques Populaires :**

Autorisation préalable : 26 octobre 2023

Personne concernée : M. Michel Grass, Président du Conseil d'Administration de la BPBFC

Nature et objet : Le Conseil d'Administration a autorisé et approuvé à l'unanimité, pour le Président du Conseil d'Administration de la BPBFC, de l'avenant n°1 au nouveau règlement du régime de retraite supplémentaire à droit acquis des présidents des Banques Populaires en date du 23 novembre 2021. Cet avenant n°1 modifie l'article 9 du Règlement précité, afin de préciser les modalités de revalorisation des droits acquis et des rentes liquidées.

Modalités :

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 :

Au titre du régime de retraite supplémentaire à droit acquis des Présidents des Banques Populaires, la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté a comptabilisé 23 302,18 € au titre des primes payées.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Régime de prévoyance complémentaire et régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés et assimilés salariés ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaires**

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 25 mars 2015

Personne concernée : Monsieur Michel Grass, Président du Conseil d'Administration de la BPBFC

Nature et objet : Le Conseil d'Administration a autorisé l'application, pour le Président du Conseil d'Administration, du régime de prévoyance complémentaire, du régime de retraite supplémentaire, applicables aux salariés et assimilés salariés de l'entreprise ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents de Banque Populaire.

Modalités :

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 :

- La cotisation prévoyance (IPBP) est de 583 euros pour la part salariale et 1 506,95 euros pour la part patronale,
- La cotisation retraite supplémentaire (RSRC) est de 1 457,41 euros pour la part salariale et 2 557,46 euros pour la part patronale.
- Pour le régime du Fonds de retraite des Présidents de Banque Populaire, le coût total comptabilisé est de 23 302,18 euros.

### **Convention de mise à disposition de locaux, installations et de prestations administratives et comptables avec la Fondation d'Entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité**

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 novembre 2015.

Société concernée : Fondation d'Entreprise Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.

Administrateurs concernés : Madame Marie Savin et Monsieur François Didier

Nature et objet : La convention prévoit la mise à disposition par la BPBFC à la Fondation d'Entreprise de ses locaux et installations. La mise à disposition concerne également les collaborateurs et les services centraux de la BPBFC.

Modalités : Les mises à disposition qui font l'objet de la convention sont réalisées, jusqu'au 31 décembre 2015, à titre gracieux. Depuis le 1er janvier 2016, l'évaluation annuelle de la mise à disposition des locaux et des installations est de 2 500 € par an. L'évaluation annuelle de la mise à

disposition du personnel de la BPBFC correspond au coût moyen, au cours de l'exercice précédent, d'un demi-ETP, charges comprises. A titre indicatif, en 2023, ce coût est de 35 585,07 €.

### **Convention relative à l'imputation des pertes de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté**

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 septembre 2019

Société concernée : SOCAMA Bourgogne Franche-Comté

Administrateurs concernés : Monsieur Régis Pennecot, Administrateur de la SOCAMA et de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Nature et objet : Lorsque la perte comptable résultant de l'ensemble des opérations actives et passives de la société, est supérieur à un montant égal au cumul des réserves et du report à nouveau, le Conseil d'Administration amputera le (ou les) fonds de garantie collective.

#### Modalités :

La perte comptable de l'exercice N de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté est comblée pour deux tiers par un abandon du fonds de garantie mutuelle, dans la limite de deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1.

La fraction supérieure aux deux tiers du fonds de garantie mutuelle et excédant le plafond des deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1 sera supportée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et ce, jusqu'à décision contraire de son Conseil d'administration.

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2023, cette convention n'a pas produit d'effets.

### **Convention relative aux commissions sur les engagements de garantie de la SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 février 2015

Société concernée : SOCAMA Bourgogne Franche-Comté

Administrateurs concernés : Monsieur Régis Pennecot, Administrateur de la SOCAMA et de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Nature et objet : Le Conseil d'Administration de la SOCAMA a adopté lors de sa séance du 02 décembre 2010 la création, à compter du 1er janvier 2011, d'une commission sur engagements de garantie fixée annuellement à 0,25% de l'encours de prêts garantie. Cette commission a été portée à 0,75 % en 2012 et à 0,50 % en 2013. Le 24 février 2015, le Conseil d'administration de la BPBFC a décidé de porter la commission de garantie à 0,60% à compter du 1er janvier 2015.

#### Modalités :

Cette commission est calculée de façon suivante chaque mois : 0.60 % multiplié par l'encours de prêts du mois, multiplié par le nombre de jours du mois et divisé par 365 jours.

Au titre de cette commission, la Société SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE a comptabilisé en 2023 un produit de 455 378,07 euros.

Les motifs justifiant de l'intérêt de ces quatre conventions ont été rappelés lors de votre conseil d'administration du 29 février 2023 qui a conclu sur la pertinence de ces deux conventions dans l'intérêt de votre société.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 19 mars 2024

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

PricewaterhouseCoopers Audit



Marjorie Blanc Lourme



Constance Haon



Aurore Prandi

**DELOITTE & ASSOCIES**  
**Mme Marjorie BLANC-LOURME**  
**6, place de la Pyramide**  
**92908 PARIS la Défense Cedex**

COPIE  
**PRICEWATERHOUSECOOPERS**  
**AUDIT**  
**Mme Agnes HUSSHERR**  
**63 rue de Villers**  
**92208 NEUILY-SUR-SEINE Cédex**

Nos références : DSG/DJI/EK  
Tél : 0380467604  
Mail : bpbfc\_assistance\_juriquestions@bpbfc.fr

Quetigny, le 25 janvier 2024

## LRAR

Objet : Conventions réglementées au sens de l'article R225-30 du Code de commerce

Madame,

**Conformément à l'article R.225-30 alinéa 1 du Code de commerce, nous vous informons qu'une convention réglementée a été conclue au cours de l'exercice 2023 :**

**⇒ Avenant n°1 au Règlement du régime de retraite supplémentaire à droits acquis des Présidents des Banques Populaires :**

- *Entre la BPFBC et M. Michel GRASS, Président du Conseil d'administration.*

Conformément au courrier que nous vous avons envoyé le 21 novembre 2023, nous vous rappelons que le Conseil d'administration de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté du 26 octobre 2023 a autorisé et approuvé à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'application au Président du Conseil d'administration de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, de l'avenant n°1 au nouveau règlement du régime de retraite supplémentaire à droits acquis des présidents des Banques Populaires en date du 23 novembre 2021. Cet avenant n°1 modifie l'article 9 du Règlement précité, afin de préciser les modalités de revalorisation des droits acquis et des rentes liquidées.



Services Centraux  
1 place de la 1ère Armée Française  
25087 Besançon Cedex 9  
5 avenue de Bourgogne - BP 63  
21802 Quetigny Cedex  
www.bpbfc.banquepopulaire.fr

 N° Indigo 0 820 337 500

0,120 € TTC / MIN

 N° Indigo FAX 0 820 20 36 20

DS  


**BANQUE & ASSURANCE**

Nous vous rappelons les conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice conformément à l'article R225-30 du Code de commerce :

**⇒ Régime de prévoyance complémentaire et régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés et assimilés salariés ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaires :**

- *Entre la BPBFC et M. Michel GRASS, Président du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration a autorisé lors de sa séance du 25 mars 2015 l'application pour le Président du Conseil d'administration du régime de prévoyance complémentaire et régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés et assimilés salariés ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaires (IPBP – RSRC).

Le Conseil d'administration a également, lors de sa séance du 17 décembre 2021 :

- autorisé et approuvé un avenant n°2 visant à faire évoluer le régime du Règlement Fonds de Retraite des Présidents des Banques Populaires conformément aux dispositions légales et réglementaires (instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2020/135 du 27 juillet 2020 et de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019) ;
- autorisé et approuvé le Règlement du Régime de retraite supplémentaire à droits acquis des Présidents des Banques Populaires en date du 23 novembre 2021 qui confère 1/3 au bénéficiaire, pour chaque année civile d'appartenance à la catégorie de bénéficiaires, postérieure au 1er janvier 2020, un droit à rente égal à 2 % de la Rémunération de référence.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 :

- La cotisation prévoyance (IPBP) est de 583 euros pour la part salariale et 1 506,95 euros pour la part patronale,
- La cotisation retraite supplémentaire (RSRC) est de 1 457,41 euros pour la part salariale et 2 557,46 euros pour la part patronale,
- Pour le régime du Fonds de retraite des Présidents de Banque Populaire, le coût total comptabilisé est de 23 302,18 euros.

**⇒ Convention de mise à disposition de locaux, installations et de prestations administratives et comptable avec la Fondation d'Entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité :**

- *M. François DIDIER est administrateur de la BPBFC et Président du Conseil d'administration de la Fondation d'Entreprise BFC Solidarité,*
- *Mme Marie SAVIN est administratrice de la BPBFC et de la Fondation d'Entreprise BFC Solidarité,*
- *La BPBFC est également membre du Conseil d'administration de la Fondation d'Entreprise.*



Services Centraux  
1 place de la 1ère Armée Française  
25087 Besançon Cedex 9  
5 avenue de Bourgogne - BP 63  
21802 Quétigny Cedex  
www.bpbfc.banquepopulaire.fr

► N° Indigo 0 820 337 500

0,120 € TTC / MIN

► N° Indigo FAX 0 820 20 36 20



BANQUE & ASSURANCE

Le Conseil d'Administration de la BPBFC a autorisé lors de sa séance du 24 novembre 2015 la mise à disposition de locaux à titre gratuit ainsi que l'usage des équipements, matériels et installations, ainsi que mise à disposition des services centraux par le biais de moyens humains.

Pour l'exercice 2023, les frais liés à la mise à disposition se sont élevés à 35 585,07 euros.

**⇒ Commission sur les engagements de garantie de la SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE :**

- *La BPBFC est membre du Conseil d'administration de la SOCAMA,*
- *M. Régis PENNEÇOT est administrateur de la BPBFC et de la SOCAMA.*

Le Conseil d'Administration de la SOCAMA a adopté lors de sa séance du 02 décembre 2010 la création, à compter du 1er janvier 2011, d'une commission sur engagements de garantie fixée annuellement à 0,25% de l'encours de prêts garantie.

Cette commission a été portée à 0,75 % en 2012 et à 0,50 % en 2013.

Le 24 février 2015, le Conseil d'administration de la BPFC a décidé de porter la commission de garantie à 0,60% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette commission est calculée de façon suivante chaque mois : *0.60 % multiplié par l'encours de prêts du mois, multiplié par le nombre de jours du mois et divisé par 365 jours.*

Au titre de cette commission, la Société SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE a comptabilisé en 2023 un produit de 455 378,07 euros.

**⇒ Abandon de créance consenti à la SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE :**

- *La BPBFC est membre du Conseil d'administration de la SOCAMA,*
- *M. Régis PENNEÇOT est administrateur de la BPBFC et également administrateur au sein de la SOCAMA.*

Par une décision du 24 septembre 2019, le Conseil d'administration de la BPBFC a décidé de consentir à la SOCAMA un abandon de créance selon les modalités suivantes :

*La perte comptable de l'exercice N de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté est comblée pour deux tiers par un abandon du fonds de garantie mutuelle, dans la limite de deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1.*

La fraction supérieure aux deux tiers du fonds de garantie mutuelle et excédant le plafond des deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1 sera supportée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et ce, jusqu'à décision contraire de son Conseil d'administration.



Services Centraux  
1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée Française  
25087 Besançon Cedex 9  
5 avenue de Bourgogne - BP 63  
21802 Quétigny Cedex  
[www.bpbfc.banquepopulaire.fr](http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr)

**N° Indigo 0 820 337 500**

0,120 € TTC / MIN

**N° Indigo FAX 0 820 20 36 20**



**BANQUE & ASSURANCE**

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2023, cette convention n'a pas produit d'effet.

Enfin, pour rappel, conformément à l'article 29 des statuts et à l'article L. 225-39 du Code de commerce le Conseil d'Administration du 27 février 2018 a décidé que les conventions suivantes étaient des conventions courantes conclues à des conditions normales :

- Les conventions liées à l'opération de titrisation portant sur les prêts à la consommation (Consumer Loans),
- Les conventions liées à l'opération de titrisation sur les prêts immobiliers (Home Loans).

Nous vous prions d'agrèer, Madame, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Monsieur Michel GRASS,**  
**Président du Conseil d'administration**

DocuSigned by:  
  
A09DA9C2D1024E1...

4/4



Services Centraux  
1 place de la 1ère Armée Française  
25087 Besançon Cedex 9  
5 avenue de Bourgogne - BP 63  
21802 Quétigny Cedex  
[www.bpbfc.banquepopulaire.fr](http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr)

► N° Indigo 0 820 337 500  
0,120 € TTC / MIN

► N° Indigo FAX 0 820 20 36 20

**BANQUE & ASSURANCE**